

Gouvernement du Québec

Décret 537-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Québec et la France ont développé depuis plus de trente ans des liens de coopération directs et privilégiés dans de nombreux domaines d'activités notamment dans celui de la santé;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, instituée en vertu de l'Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation conclue le 22 février 1965, assure la mise en oeuvre des programmes de coopération et d'échanges entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE le Québec et la France ont entrepris au cours des dernières années une vaste réforme de leur système de santé en vue d'optimiser les services à la population dans un contexte de rareté des ressources budgétaires tout en s'assurant de préserver les acquis sociaux;

ATTENDU QUE le Québec et la France désirent renforcer les liens entre les autorités centrales québécoises et françaises responsables au premier chef de la mise en oeuvre de ces réformes de façon à mieux connaître leurs réalités respectives et à pouvoir articuler leurs interventions sur des problèmes communs, la recherche de solutions qui tiennent compte de leurs spécificités et l'identification de mécanismes d'évaluation permettant de comparer les approches retenues de part et d'autre;

ATTENDU QUE le Québec et la France désirent conclure à ces fins une entente en matière de santé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme

de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27673

Gouvernement du Québec

Décret 539-97, 23 avril 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Richard Guay, dans la Paroisse de Saint-Maurice

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1996, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Richard Guay du 149, rue Paradis dans la Paroisse de Saint-Maurice, rapprochant dangereusement la crête du talus qui longe la rivière Champlain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité structurale de la résidence principale de monsieur Guay ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Guay afin de lui permette de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en